



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains : situations
relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux**

Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, soumis en application de l'alinéa f) du paragraphe 11 de la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe.



Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine

Résumé

Dans le présent rapport, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine présente ses conclusions sur les faits survenus à la fin de février et en mars 2022 dans les régions de Kyïv, de Tchernihiv, de Kharkiv et de Soumy, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-34/1.

Pendant cette première phase de son enquête, la Commission a constaté que des crimes de guerre et des violations des droits humains et du droit international humanitaire avaient été perpétrés en Ukraine depuis le 24 février 2022. Les forces armées russes sont responsables de la grande majorité des violations constatées.

Dans certains cas, les forces ukrainiennes ont également commis des violations du droit international humanitaire, dont deux qui peuvent être qualifiées de crimes de guerre.

La Commission, qui se compose de trois experts, formule ses conclusions conformément au critère d'établissement de la preuve dit des « motifs raisonnables de conclure », en se fondant sur un ensemble d'informations vérifiées.

Des engins explosifs à large rayon d'impact ont été utilisés sans répit dans des zones peuplées, faisant un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils et dévastant des quartiers entiers. La Commission a recueilli des informations indiquant que des attaques avaient été menées sans discrimination au moyen d'armes à sous-munitions, de roquettes non guidées et de moyens aériens dans le cadre des opérations des forces armées russes visant à saisir des villes et de petites localités.

L'utilisation de ces systèmes d'armes est hautement susceptible d'avoir des effets indiscriminés et de causer des préjudices importants à la population civile. Elle est en effet à l'origine de la plupart des décès vérifiés depuis le début des hostilités. Des bâtiments résidentiels, des écoles, des hôpitaux et d'autres éléments de l'infrastructure civile ont été endommagés ou détruits.

La Commission a également constaté que les forces armées russes avaient tiré sur des civils qui tentaient de fuir et que, pendant la conduite des hostilités, les parties avaient déployé leurs moyens militaires et leurs contingents de manières qui avaient mis en danger les civils, en violation du droit international humanitaire.

En outre, la Commission a recueilli des informations sur des cas répétés d'exécutions sommaires, de détentions illégales, d'actes de torture, de mauvais traitements et de viols ainsi que d'autres violences sexuelles dans les zones occupées par les forces armées russes, dans les quatre régions examinées. Des personnes ont été placées en détention, certaines ont été expulsées illégalement vers la Fédération de Russie, et de nombreuses personnes restent portées disparues. La violence sexuelle a touché des victimes de tous âges. Des victimes, y compris des enfants, étaient parfois forcées d'assister aux crimes.

Des enfants ont été victimes de tous les types de violations sur lesquelles la Commission a enquêté, notamment d'attaques indiscriminées, de torture et de viols, et en subissent les conséquences psychologiques prévisibles.

Ces violations continuent d'avoir des effets dévastateurs sur les victimes et les personnes rescapées. Fait significatif, les victimes ont insisté sur le rôle essentiel de la justice et de la responsabilité. À cet égard, la Commission recommande de mieux

coordonner l'action menée au niveaux international et national pour établir les responsabilités, afin d'agir plus efficacement et d'éviter de nuire aux victimes et aux témoins. Conformément à son mandat, la Commission s'efforcera de contribuer à l'identification des responsables.

I. Introduction

1. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine soumet à l'Assemblée générale son premier rapport sur l'avancement de ses travaux et ses conclusions préliminaires.
2. Dans sa résolution 49/1 du 4 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes commis dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Il a chargé la Commission d'établir les faits, les circonstances et les causes profondes de ces violations et atteintes, et d'en identifier les responsables, dans la mesure du possible, ainsi que de formuler des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation.
3. Le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Commission de recueillir, rassembler et analyser des éléments de preuve, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec les organes judiciaires et d'autres entités, de lui présenter un compte rendu oral à sa cinquante et unième session et un rapport écrit complet à sa cinquante-deuxième session, ainsi que de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session.
4. Le 30 mars 2022, le Président du Conseil des droits de l'homme a annoncé la nomination d'Erik Møse (Norvège), de Jasminka Džumhur (Bosnie-Herzégovine) et de Pablo de Greiff (Colombie), qui seraient les trois membres indépendants de la Commission, M. Møse étant chargé d'assurer la présidence.
5. Dans sa résolution S-34/1 du 12 mai 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, le Conseil a en outre demandé à la Commission d'enquêter sur les événements survenus dans les régions de Kyïv, Tchernihiv, Kharkiv et Soumy à la fin de février et en mars 2022, en tenant compte notamment de la dimension de genre, afin que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes, et de lui communiquer ses conclusions dans le rapport qu'elle lui soumettrait.

II. Méthodes de travail

A. Mandat et méthodes de la Commission

6. La Commission prend en considération toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits, toutes les violations du droit international humanitaire et les crimes connexes commis à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine ou à l'extérieur du territoire de ce pays, à condition que les actes en question aient été commis dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Guidée par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité, la Commission examine les allégations de violations indépendamment de l'identité et de la nationalité de la personne ou de l'entité présumée responsable. La Commission formulera des recommandations sur la responsabilité pénale et l'identification des individus ou entités responsables dans les cas où cela sera possible, ainsi que des recommandations sur d'autres dimensions de la responsabilité qui sont pertinentes au regard des droits des victimes.
7. La Commission applique une approche axée sur les victimes à tous les aspects de son travail, en respectant strictement le principe « ne pas nuire », notamment dans

l'optique de la confidentialité des informations reçues et de la protection des victimes et des témoins.

8. Étant donné le grand nombre d'allégations de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui relèvent de son mandat, les ressources et le temps limités dont elle dispose et la difficulté d'accéder à certains témoins ou victimes et à certaines zones touchées par les hostilités, la Commission ne peut pas examiner tous les cas signalés. Elle se concentre sur certains cas sélectionnés au vu de la gravité des faits allégués, de l'importance qu'ils revêtent dans l'optique de la démonstration de l'existence de violations répétées, de l'accès aux victimes, aux témoins et aux informations nécessaires, et de l'emplacement géographique. Elle prête une attention particulière à la dimension du genre et aux effets des violations sur les femmes, les enfants et les personnes touchées par des inégalités intersectionnelles.

9. Les conclusions reposent principalement sur des informations obtenues de première main, notamment lors d'entretiens avec des témoins et des victimes des violations présumées. La Commission cherche à confirmer les allégations par des éléments supplémentaires provenant de sources primaires et secondaires, qu'il s'agisse d'États, d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'organisations de la société civile, de médias ou d'autres acteurs concernés. Elle a également lancé un appel à communications pour obtenir des informations et des documents intéressant son mandat.

10. Conformément au critère d'établissement de la preuve appliqué par la plupart des commissions internationales d'enquête, la Commission formule des conclusions dans le présent rapport au sujet des cas où un observateur objectif et normalement prudent aurait des motifs raisonnables de conclure, sur la base d'un ensemble d'informations vérifiées, que les faits se sont déroulés comme décrit. Elle formule des conclusions juridiques lorsqu'il existe des motifs raisonnables de conclure que les faits correspondent à tous les éléments d'une violation ou d'une atteinte et, dans les cas où cela est possible, que telle ou telle personne ou entité en est responsable.

11. Au moment de la soumission du présent rapport, la Commission s'était rendue à cinq reprises en Ukraine et avait effectué des visites dans 27 villes et localités pour enquêter sur les faits. L'équipe a recueilli et conservé des preuves de violations et de crimes connexes.

12. Pour établir son rapport, la Commission s'est appuyée sur 191 entretiens tenus avec 110 femmes et 81 hommes, en personne ou à distance, a inspecté des sites de destruction, des tombes, des lieux où des personnes ont été détenues ou torturées, ainsi que des restes d'armes, et a consulté un grand nombre de documents et de rapports. Elle a rencontré des représentantes et représentants d'autorités gouvernementales, d'organisations internationales, de la société civile et d'autres acteurs concernés.

13. La Commission sait gré aux personnes qui ont partagé avec elle leurs expériences – souvent traumatisantes – et apprécie l'assistance que lui ont prêté des gouvernements, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des organisations de la société civile.

B. Cadre juridique

14. Conformément à la résolution [49/1](#) du Conseil des droits de l'homme, la Commission remplit son mandat sur la base du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

15. En ce qui concerne le droit international des droits humains, sept des neuf principaux instruments relatifs aux droits humains ont pour parties aussi bien l'Ukraine que la Fédération de Russie¹. De plus, l'Ukraine est partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les deux États ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

16. Dans le domaine du droit international humanitaire, l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties, entre autres, aux quatre Conventions de Genève de 1949². L'Ukraine a adhéré aux Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève, tandis que la Fédération de Russie a adhéré aux Protocoles additionnels I et II et signé le Protocole additionnel III. Outre le droit conventionnel, la Commission appliquera le droit international humanitaire coutumier. Les dispositions et règles pertinentes du droit international humanitaire lient également les acteurs non étatiques qui participent au conflit.

17. La situation en Ukraine est un conflit armé international au sens de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, compte tenu des hostilités armées entre les deux États, qui agissent par l'intermédiaire de leurs forces armées ou d'autres acteurs agissant pour leur compte.

18. Dans le domaine du droit pénal international, la Commission appliquera les instruments internationaux pertinents et le droit international coutumier. Ni l'Ukraine ni la Fédération de Russie ne sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour a cependant compétence à l'égard de la situation en Ukraine, en vertu de deux déclarations déposées par l'Ukraine et des renvois qui lui ont été adressés par des États parties au Statut de Rome³. Le Statut de Rome comporte des éléments précis en ce qui concerne certains des crimes qui auraient été commis. Les dispositions du Statut, qui a été ratifié par la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, sont conformes, dans l'ensemble, à la définition de ces crimes en droit international coutumier⁴. Dans les cas où la Cour pénale internationale n'est pas considérée comme compétente, la Commission appliquera les éléments constitutifs des infractions définis dans le cadre du Statut de Rome, dans la mesure où ils sont cohérents avec le droit international coutumier.

C. Coopération et coordination

19. Comme prévu dans la résolution 49/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission s'attend à bénéficier de la pleine coopération d'un large éventail d'acteurs au cours de son enquête. Elle a cherché à coopérer et à dialoguer avec les

¹ Il s'agit des sept instruments suivants : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

² Pour une liste complète des traités et protocoles du droit international humanitaire que l'Ukraine et la Fédération de Russie ont signés ou ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, voir Comité international de la Croix-Rouge, « Traités, États parties et commentaires ». Disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountry.xsp> (consulté le 25 octobre 2022).

³ Pour plus d'informations sur la compétence de la Cour, y compris les deux déclarations de l'Ukraine, voir Cour pénale internationale, « Situation en Ukraine ». Disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine> (consultée le 25 octobre 2022).

⁴ C'est ce qui ressort de la pratique d'autres mécanismes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (voir A/HRC/25/CRP.1).

Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie afin, notamment, d'obtenir l'accès aux zones où elle mène ses investigations et d'obtenir des réponses à certaines questions. Elle leur a communiqué ses conclusions préliminaires avant de les publier.

20. La Commission sait gré au Gouvernement ukrainien de sa coopération. Regrettant de ne pas avoir pu établir une communication véritable avec les autorités de la Fédération de Russie, elle poursuivra ses efforts en ce sens.

21. Les travaux de la Commission s'appuient sur ceux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Pour garantir son indépendance et son impartialité, la Commission applique des procédures bien établies à cette coopération et conduit ses propres investigations de manière indépendante et autonome à l'égard de toute autre entité, appartenant ou non au système des Nations Unies.

22. De l'avis de la Commission, il est essentiel d'assurer la bonne coordination des entités qui recueillent des informations sur les violations et les crimes commis en Ukraine afin de garantir l'efficacité de leur action et d'éviter les doubles emplois et la réactivation des traumatismes des victimes. C'est pourquoi elle a collaboré avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et avec d'autres entités internationales et nationales concernées.

D. Responsabilité et partage des informations et des éléments de preuve

23. La Commission partagera les informations et les documents qu'elle rassemble avec les autorités chargées des enquêtes, des poursuites et de la justice afin de faciliter et d'accélérer les procédures pénales, dans des conditions caractérisées par l'équité, le respect des procédures, la non-applicabilité de la peine de mort et l'application des normes pertinentes en matière de droits humains. Dans le cadre du traitement des demandes relatives à l'utilisation externe des informations en question, le consentement des témoins et des autres interlocuteurs est indispensable. La Commission utilise des protocoles pour garantir le consentement éclairé des victimes et des témoins au cours de ses investigations. Dans chaque cas, elle prend en considération les risques pour les victimes, les témoins ou les fournisseurs d'informations et le respect de la confidentialité.

III. Faits survenus depuis le 24 février 2022

A. Historique

24. Le 24 février 2022, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a annoncé le lancement d'une « opération militaire spéciale » pour « œuvrer à la démilitarisation et à la dénazification » de l'Ukraine⁵. À la même date, les forces armées russes ont franchi les frontières ukrainiennes en plusieurs points, y compris depuis le Bélarus, et ont mené des attaques par voie terrestre, aérienne et maritime⁶. Les jours précédents, M. Poutine avait reconnu les régions de Donetsk et de Louhansk, dans l'est de l'Ukraine, comme des républiques indépendantes. Le Conseil de la Fédération de Russie a ensuite approuvé l'opération militaire en Ukraine.

⁵ Voir la lettre datée du 24 février 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/154).

⁶ Aux fins du présent rapport, l'expression « forces armées russes » désigne tous les combattants qui sont identifiés comme appartenant à ces forces ou comme étant directement affiliés à celles-ci.

25. Des appels ont été lancés pour demander la cessation immédiate des hostilités. Du fait du veto de la Fédération de Russie, le Conseil de sécurité n'a pas adopté un projet de résolution dans lequel il demandait à ce pays de cesser d'utiliser la force contre l'Ukraine ; par la suite, l'Assemblée générale a exigé, dans sa résolution ES-11/1 du 2 mars 2022, que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien. Dans sa résolution 49/1 du 4 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il était urgent que la Fédération de Russie cesse immédiatement ses hostilités militaires contre l'Ukraine. Le 16 mars 2022, la Cour internationale de Justice a ordonné à la Fédération de Russie de suspendre les opérations militaires en question⁷. Des États et des organismes infranationaux ont condamné l'opération militaire, demandé sa cessation et adopté des sanctions économiques de grande ampleur et d'autres mesures. Les efforts de négociation directe et indirecte n'ont pas abouti jusqu'à présent.

B. Opérations militaires

26. Les autorités ukrainiennes ont décrété la loi martiale et ordonné la mobilisation générale. Les forces armées de la Fédération de Russie ont lancé des frappes militaires au moyen d'armes explosives dans toute l'Ukraine, y compris dans des zones éloignées des lignes de front, faisant de nombreuses victimes civiles et détruisant une grande quantité de bâtiments résidentiels et d'infrastructures critiques.

27. Sur le front nord, le 24 février 2022, les forces armées russes ont avancé vers Kyïv et pris le contrôle de zones clés situées au nord et à l'ouest de la ville. Elles ont encerclé la ville de Tchernihiv, contre laquelle elles ont dirigé des frappes aériennes et des tirs d'artillerie d'une grande intensité qui l'ont coupée de voies d'approvisionnement et d'évacuation essentielles.

28. À la fin du mois de mars 2022, l'offensive contre Kyïv était au point mort. Après que les forces armées russes se sont retirées de localités qu'elles avaient occupées temporairement, des dizaines de morts et des destructions de grande ampleur y ont été découvertes. Suite à ces informations, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-11/3, dans laquelle elle a demandé la suspension de la Fédération de Russie du Conseil des droits de l'homme.

29. Dans le nord-est de l'Ukraine, les villes de Kharkiv et de Soumy ont rapidement été plongées dans une guerre urbaine intense. Les bombardements de bâtiments résidentiels et d'autres bâtiments clés ont causé des destructions de grande ampleur. En avril 2022, les forces armées russes se sont retirées de la région de Soumy. En mai 2022, une contre-offensive ukrainienne a contraint les forces armées russes de se retirer de Kharkiv. Les frappes d'artillerie se sont cependant poursuivies sur cette ville et les localités voisines pendant la phase suivante des opérations.

30. Dans le sud de l'Ukraine, les forces armées russes ont attaqué les régions de Kherson, de Mykolaïv et Zaporijia et occupé plusieurs villes et localités. Le 26 février 2022, elles ont lancé une offensive sur Marioupol. Cette ville a subi des bombardements constants, qui ont entraîné des destructions de grande ampleur. Pendant des semaines, des combats violents ont entravé les tentatives répétées d'évacuation des civils et limité l'accès des habitants aux produits de première

⁷ Voir *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance, 16 mars 2022. Disponible à l'adresse <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220316-ORD-01-00-FR.pdf>.

nécessité. Des dizaines de milliers de civils ont fui. Le 20 mai 2022, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait pris le contrôle de toute la ville.

31. Entre-temps, le 19 avril 2022, la guerre est entrée dans une deuxième phase, focalisée sur les régions de Donetsk et de Louhansk ainsi que sur le front sud. Des combats violents se sont déroulés pendant des semaines à Sievierodonetsk et aux alentours, jusqu'à la prise de la ville par les forces armées russes en juin, et dans la région de Zaporijia. Les combats ont également fait rage dans la région de Kharkiv jusqu'en septembre 2022, lorsque les forces armées ukrainiennes ont récupéré de grandes zones à l'issue d'une contre-offensive⁸.

32. La conduite d'opérations militaires à l'intérieur ou autour des centrales nucléaires de Tchernobyl et de Zaporijia et la menace brandie par la Fédération de Russie d'utiliser ses capacités nucléaires sont devenues des préoccupations majeures pour la communauté internationale.

C. Conséquences pour les civils

33. Le nombre de victimes civiles continue d'augmenter. Au 17 octobre 2022, le HCDH avait recensé 6 306 personnes tuées et 9 602 blessées dans toute l'Ukraine depuis le 24 février 2022. Il estime que 1 237 civils, dont 112 enfants, ont été tués dans les quatre régions examinées par la Commission du 24 février au 31 mars 2022. Les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés. Les combats qui durent depuis des mois ont eu des effets graves sur les infrastructures du pays, ayant détruit ou lourdement endommagé des milliers de bâtiments résidentiels, ainsi que des établissements médicaux et scolaires. À la mi-octobre 2022, des millions de personnes avaient perdu leur logement et leurs moyens de subsistance et avaient été contraintes de fuir. Plus de 7 millions d'habitants de l'Ukraine ont cherché refuge à l'étranger et plus de 6 millions sont déplacés à l'intérieur du pays. Dans la plupart des zones touchées en Ukraine, des produits essentiels font défaut et l'accès à l'aide humanitaire est difficile.

34. Certaines personnes sont toutefois restées chez elles. C'est le cas, en particulier, de beaucoup de personnes âgées, qui ne sont pas parties malgré le danger, notamment parce qu'elles n'ont nulle part où aller, qu'elles souhaitent protéger leur logement, qu'elles ne veulent pas devenir une charge pour leur famille ou qu'un handicap les empêche de partir. Bon nombre d'entre elles sont prises au piège aux lignes de front ou à proximité ; elles sont isolées et ont cruellement besoin de nourriture, d'eau, de chauffage et de services de santé physique et mentale. Leurs difficultés seront encore plus grandes en hiver.

35. Les hostilités en cours ont empêché les membres de la population d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales. Il a été signalé d'innombrables cas présumés de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire ainsi que de crimes connexes. Le 28 février 2022, le Procureur de la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur des allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide⁹. De nombreuses autres entités internationales et nationales ont ouvert des enquêtes sur les cas allégués de crimes commis en Ukraine.

⁸ Aux fins du présent rapport, l'expression « forces armées ukrainiennes » désigne tous les combattants qui sont identifiés comme appartenant à ces forces ou comme directement affiliés à celles-ci.

⁹ Voir la déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine, 28 février 2022. Disponible à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-qc-sur-la-situation-en-ukraine-jai-pris-la>.

IV. Violations du droit international

36. Jusqu'à présent, la Commission a enquêté dans les régions de Kyïv, de Tchernihiv, de Kharkiv et de Soumy et s'est concentrée sur les événements survenus en février et mars 2022, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [S-34/1](#). Elle s'est focalisée sur les actes commis pendant la conduite des hostilités, notamment l'utilisation d'armes explosives et la destruction d'hôpitaux et d'écoles, ainsi que sur les violations de l'intégrité de la personne, notamment les exécutions, la torture et les mauvais traitements, la détention illégale et la violence sexuelle et fondée sur le genre. Elle a également enquêté sur les violations qui ont touché des enfants.

37. Au cours de son enquête, la Commission a déterminé que des violations des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que des crimes connexes avaient été commis dans toutes les régions examinées jusqu'ici.

A. Conduite des hostilités

1. Vue d'ensemble

38. La Commission a constaté que des violations des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que des crimes de guerre avaient été commis pendant la conduite des hostilités. Elle a rassemblé des informations faisant état de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs dans des zones peuplées qui étaient attaquées par les forces armées russes. La Commission a également constaté que les forces armées russes avaient attaqué des civils qui tentaient de fuir. Les deux parties au conflit armé ont omis de protéger les civils ou les biens civils contre les effets des attaques dans certains cas, bien qu'à des degrés divers, ayant déployé du matériel et des forces militaires dans des zones densément peuplées ou à proximité.

2. Impact de l'utilisation d'engins explosifs dans les zones civiles

39. Selon le HCDH, l'utilisation d'engins explosifs à large rayon d'impact dans des zones peuplées a fait 1 495 morts et blessés dans les quatre régions pendant la période considérée, soit 70 % des victimes civiles dans ces régions. Les chiffres réels sont probablement plus élevés. La Commission a enquêté en toute indépendance sur les attaques menées au moyen d'engins explosifs. Ces attaques ont eu des incidences très importantes sur les régions examinées, par exemple dans les villes de Tchernihiv, de Soumy et de Kharkiv, et ont touché tous les segments de la population.

40. Les attaques menées au moyen d'engins explosifs ont eu des effets dévastateurs sur les bâtiments et les infrastructures. Elles ont endommagé ou détruit des milliers de bâtiments résidentiels, d'écoles, d'hôpitaux et d'installations abritant des infrastructures essentielles dans les quatre régions. La Commission a pu directement observer l'ampleur des dégâts dans les 27 localités qu'elle a visitées. À Tchernihiv, elle a vu des dizaines de logements et d'autres bâtiments qui avaient été détruits ou endommagés pendant l'offensive lancée par les forces armées russes pour prendre la ville. À Kharkiv, les engins explosifs ont dévasté des quartiers entiers.

41. Les combats et les attaques ont endommagé un nombre considérable d'hôpitaux, qui bénéficient généralement d'un statut protégé en vertu du droit international humanitaire. La Commission a recueilli des informations sur cinq hôpitaux qui ont été endommagés ou détruits : trois à Tchernihiv, un à Soumy et un à Kharkiv. Quatre de ces hôpitaux étaient en activité lorsqu'ils ont été touchés par des engins explosifs.

Trois ont été gravement ou entièrement endommagés, d'où des répercussions sur l'accès de la population civile aux services de santé¹⁰.

42. La Commission a également recueilli des informations faisant état d'attaques menées au moyen d'engins explosifs qui ont touché des établissements d'enseignement. Elle a visité sept des établissements en question, où elle a pu constater les dégâts directement.

43. L'utilisation d'engins explosifs à grande échelle a causé des traumatismes et des dommages immédiats et durables et gravement perturbé la vie des gens, les obligeant à fuir ou à vivre dans la peur. Une femme âgée, qui a fui pendant que les hostilités faisaient rage dans la région de Kharkiv, a déclaré à la Commission : « Je ne vis pas, je me contente d'exister ; il ne reste plus rien dans mon âme ».

3. Attaques menées sans discrimination au moyen d'engins explosifs

44. La Commission a conclu que plusieurs attaques menées au moyen d'engins explosifs qu'elle a examinées dans le cadre de son enquête étaient indiscriminées et que toutes les précautions possibles n'avaient pas été prises pour réduire les dommages infligés aux civils, ce qui est contraire au droit humanitaire international. Les attaques sans discrimination sont celles qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé et celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou dont les effets ne peuvent pas être limités, comme l'exige le droit international humanitaire.

45. Il est particulièrement difficile d'enquêter sur ces attaques et d'en déterminer les auteurs conformément au critère d'établissement de la preuve appliqué par la Commission, étant donné qu'elles se produisent dans le cadre de situations qui évoluent rapidement et que les parties au conflit utilisent des systèmes d'armes similaires. L'enquête de la Commission est en cours. Les éléments de preuve recueillis jusqu'ici incitent fortement à penser que les forces armées russes ont commis des attaques sans discrimination.

46. Les attaques sans discrimination qui ont été recensées jusqu'à présent se sont produites dans des zones contrôlées par les forces armées ukrainiennes, pendant des opérations menées par les forces armées russes pour tenter de s'emparer. Dans la ville de Tchernihiv, par exemple, lorsque les forces armées russes ont encerclé la ville entre le 25 février¹¹ et le 31 mars 2022, plusieurs attaques ont été menées sans discrimination au moyen d'engins explosifs. À Soumy, les attaques en question ont eu lieu dans le contexte des frappes aériennes et des combats au sol que les forces armées russes ont lancés pour prendre la ville.

47. Pour déterminer si les attaques avaient été menées sans discrimination, la Commission a tenu compte de l'existence potentielle d'objectifs militaires. Dans certains cas, elle a recueilli des informations crédibles qui indiquaient que des éléments des forces armées ukrainiennes étaient présents sur les lieux de l'impact ou à proximité et auraient donc pu être la cible de l'attaque. Cela étant, le type et le nombre de munitions utilisées lors des attaques ont fait que des civils et des biens

¹⁰ Il s'agit des cinq hôpitaux suivants : l'hôpital de Trostianets, l'hôpital régional pour enfants de Tchernihiv, l'hôpital central de district de Tchernihiv, l'hôpital d'Izioum et le dispensaire de cardiologie de Tchernihiv. Ces trois derniers ont été gravement ou entièrement endommagés et tous étaient en activité au moment de l'attaque, à l'exception de l'hôpital de district de Tchernihiv, où il restait cependant quelques patients.

¹¹ Agence TASS ; le 25 février 2022, le Ministère de la défense de la Fédération de Russie a annoncé que des unités des forces armées russes avaient achevé de mettre en place le blocus de Tchernihiv.

civils ont été touchés dans une zone plus large que les objectifs militaires possibles. Il s'agissait donc d'attaques indiscriminées.

48. La Commission a recueilli des informations sur des attaques aux armes à sous-munitions ; ces attaques touchent de grandes zones et sont donc indiscriminées si elles sont menées dans des zones peuplées. Par exemple, dans la ville de Tchernihiv, le 17 mars 2022, l'hôpital régional pour enfants de Tchernihiv a été attaqué au moyen d'armes à sous-munitions au moment où certaines victimes faisaient la queue pour obtenir de l'eau dans les locaux de cet établissement. Plusieurs civils ont été tués et des dizaines d'autres blessés, dont quatre enfants.

49. La Commission a recueilli des informations sur des attaques menées au moyen de roquettes non guidées, qui ne permettent pas de cibler des objectifs avec précision et qui touchent de grandes zones lorsqu'elles sont tirées en salves ; ces attaques sont donc indiscriminées dès lors qu'elles sont menées dans des zones peuplées. Le 16 mars 2022, plusieurs munitions, dont des roquettes non guidées, ont touché une zone de Tchernihiv où plus de 200 civils faisaient la queue pour obtenir du pain près d'un supermarché, tuant au moins 14 civils et en blessant 26¹².

50. Des frappes aériennes effectuées sans discrimination au moyen de multiples bombes non guidées dans des zones peuplées ont causé des dommages importants aussi bien à la population civile elle-même qu'aux infrastructures et bâtiments civils. Le 3 mars 2022, un avion a largué plusieurs bombes non guidées sur une zone résidentielle près de l'intersection des rues Tchernovola et Kruhova dans la région de Tchernihiv, tuant au moins 14 civils et en blessant plusieurs dizaines. La Commission a pu observer de grands cratères et des dégâts importants qui permettaient de penser qu'au moins six munitions avaient touché une zone d'environ 130 mètres de diamètre, causant des dommages importants à l'infrastructure. À peu près au même moment, toujours à Tchernihiv, un avion a largué plusieurs bombes non guidées dans le quartier Podusivka, environ 2 kilomètres à l'est de la première attaque, tuant au moins six civils, dont un enfant. L'impact de l'attaque s'est étendu sur une grande zone d'un rayon de 500 mètres, dans laquelle se trouvaient deux écoles et des bâtiments résidentiels. Dans les deux cas, la Commission a identifié à proximité de possibles objectifs militaires, qui avaient peut-être été visés. La zone touchée était cependant bien plus vaste et les attaques avaient donc été lancées sans discrimination.

51. Le 7 mars 2022 dans la ville de Soumy, au moins deux bombes ont été larguées sur une zone résidentielle lors d'une frappe aérienne, tuant au moins 15 civils et en blessant 6. La Commission a observé deux sites d'impact, où six habitations avaient été entièrement détruites. Des dommages importants ont été infligés à d'autres bâtiments résidentiels situés dans un rayon de plus de 100 mètres autour des points d'impact. Le seul objectif militaire possible que la Commission ait pu identifier dans les environs était un bureau de mobilisation, qui n'était pas utilisé à ce moment-là, selon les résidents.

4. Mise en danger de civils

52. La Commission a constaté que, dans plusieurs cas, les forces armées russes semblent avoir délibérément positionné leurs contingents ou leur matériel dans des zones résidentielles ou à proximité de civils afin de réduire la probabilité de subir des attaques. Les forces armées russes ont également contraint des civils à rester sur les lieux de leurs positions ou à proximité, les exposant ainsi à des risques importants.

¹² Dans les cas où diverses sources crédibles faisaient état de nombres de victimes différents, la Commission a retenu les chiffres raisonnables les plus faibles qui ont été confirmés, mais elle estime que dans de nombreux cas, les chiffres réels sont probablement plus élevés.

53. Dans le village de Kozarovytchi, dans la région de Kyïv, une femme âgée a rapporté que, à l'arrivée des forces armées russes fin février, des soldats étaient venus chez elle avec l'ordre de trouver des endroits où cacher leurs véhicules. Cette femme et d'autres habitants ont dit à la Commission que les forces armées russes avaient placé des véhicules militaires entre les habitations, dans les jardins et dans les garages, et qu'elles tiraient sur les positions ukrainiennes depuis ces endroits. Dans le village de Lypivka, dans la région de Kyïv, une femme et sa fille ont déclaré que, lorsque les forces armées russes avaient occupé la zone le 28 février, les soldats avaient garé un véhicule militaire identifié comme un char d'assaut à côté de leur maison, pendant qu'elles se cachaient au sous-sol.

54. Les forces armées russes ont utilisé une tactique similaire en mars 2022 dans le village de Iahidne, dans la région de Tchernihiv, où elles ont placé des véhicules militaires entre les maisons et tiré sur les positions ukrainiennes depuis les jardins des habitants. En outre, les soldats ont détenu 365 civils dans le sous-sol d'une école et établi leur quartier général au rez-de-chaussée du même bâtiment. Les forces armées russes ont lancé des attaques contre les positions ukrainiennes depuis l'enceinte de l'école, faisant courir un risque important aux centaines de civils détenus dans le bâtiment (voir par. 78 et 79 ci-dessous).

55. La Commission a également recueilli des informations indiquant que, dans les zones contrôlées par les forces armées ukrainiennes, en particulier pendant la première phase des hostilités, les forces armées n'étaient pas toujours suffisamment séparées des civils, ce qui mettait ces derniers en danger. Dans la ville de Tchernihiv, des habitants ont affirmé que les forces de défense territoriale des forces armées ukrainiennes avaient installé leur quartier général dans l'école 18 et qu'elles étaient également présentes dans l'école 21, alors que ces écoles étaient utilisées pour distribuer de l'aide humanitaire à la population civile et que le personnel de l'école avait écrit « enfants » sur les murs de l'un des bâtiments scolaires. Une frappe aérienne a touché les deux écoles et les maisons voisines le 3 mars 2022, faisant des morts et des blessés parmi les militaires et les civils. En ne séparant pas les civils de leurs contingents, les forces armées ukrainiennes ont omis dans ce cas de protéger les civils soumis à leur contrôle contre les effets des attaques.

5. Attaques contre des civils

56. La Commission a relevé de nombreux cas où les forces armées russes ont tiré sur des civils qui tentaient de se mettre en sécurité et de se procurer de la nourriture ou d'autres produits de première nécessité, faisant ainsi des morts ou des blessés. Dans les cas recensés, les victimes étaient en tenue civile, se déplaçaient à bord de véhicules civils et n'étaient pas armées. La plupart des cas ayant eu lieu en plein jour, les responsables ont dû discerner clairement leur apparence de civils. Selon le droit international humanitaire, en cas de doute, une personne doit être considérée comme un civil. Les attaques visant intentionnellement des civils sont des crimes de guerre.

57. Plusieurs de ces attaques se sont produites alors que des civils croisaient des convois militaires russes en mouvement. Les soldats ont tiré sur des civils en utilisant des fusils d'assaut ou, dans certains cas, des armes montées sur leurs véhicules. Ces attaques témoignent d'un mépris de la règle du droit international humanitaire selon laquelle il faut vérifier que les cibles ne sont ni des civils ni des biens de caractère civil. Dans certains cas, elles étaient délibérées.

58. Plusieurs cas se sont produits le long de l'autoroute E40 dans la région de Kyïv, également appelée « autoroute de Jytomyr », lorsque certains tronçons de cette route étaient contrôlés par les forces armées russes à la fin de février et en mars 2022. Le 28 février 2022 vers midi, des soldats d'un convoi militaire sur l'autoroute ont ouvert le feu sur quatre civils qui tentaient de fuir à travers des champs. Une femme a été

blessée à la jambe. Le 1^{er} mars 2022 vers 10 heures, des soldats ont ouvert le feu sur un voiture civile près de Kopyliv. Le couple qui se trouvait dans la voiture, deux personnes âgées d'une soixantaine d'années, a pu s'en sortir indemne. Le 3 mars 2022, également vers 10 heures, un couple marié et ses deux enfants ont été attaqués près du village de Motyjyn. Les deux adultes ont perdu la vie. Une fille de 9 ans a survécu, tandis que sa sœur âgée de 15 ans a été blessée et reste portée disparue. Des organisations ont recueilli des informations sur d'autres faits similaires dans la même région, ce qui montre qu'il ne s'agit pas de cas isolés.

59. La Commission enquête sur des cas de ce type qui lui ont été signalés en de nombreux endroits des quatre régions examinées, ce qui donne à penser qu'il s'agit clairement d'une pratique systématique. Par exemple, le 8 mars, un convoi militaire russe a attaqué une voiture civile dans le village de Chevtchenkove, dans la région de Kyïv, tuant deux civils, un homme et une femme. Un convoi militaire a ouvert le feu sur une voiture civile près du village de Vyrivka, dans la région de Soumy, le 27 février, tuant un homme et blessant son fils, d'âge adulte. Le 27 mars, des soldats des forces armées russes auraient tiré sur deux voitures civiles alors que des personnes tentaient de quitter le village de Stepanyk, dans la région de Kharkiv, tuant une femme et une fille. L'une des voitures était marquée d'un signe indiquant qu'il y avait des enfants à bord.

B. Violations de l'intégrité personnelle

1. Vue d'ensemble

60. En violation des droits humains et du droit international humanitaire, des atteintes à l'intégrité de la personne ont été commises dans des villes et des localités occupées par les forces armées russes dans les quatre régions examinées. Il s'agissait notamment d'exécutions sommaires, d'actes de torture, de mauvais traitements, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de privation de liberté illégale et de détention dans des conditions inhumaines ainsi que de déportations forcées. Ces actes constituent également des crimes de guerre.

61. La Commission a également relevé deux cas dans lesquels les forces armées ukrainiennes avaient blessé par balles et torturé des personnes hors de combat, actes qui constituent des crimes de guerre. Bien que ces cas soient peu nombreux, la Commission continuera d'y prêter attention.

62. Des habitants des localités où la Commission a effectué des visites ont déclaré que, entre la fin de février et le début de mars 2022, des contingents des forces armées russes étaient arrivés sur place, s'installant dans plusieurs cas dans des écoles locales ou des bâtiments administratifs ou résidentiels. Dans la plupart des endroits en question, les soldats sont allés de logement en logement pour rechercher des « nazis » ou des « banderovtsy », termes péjoratifs couramment utilisés par les autorités de la Fédération de Russie pour désigner les partisans du Gouvernement ukrainien. Dans de nombreux cas, ils ont confisqué des téléphones.

63. Dans les lieux occupés par les forces armées russes, les habitants ont fait état de pillages généralisés et, dans certains cas, de destructions sans motif. Ils ont dit que des soldats avaient volé de la nourriture et de l'alcool, des effets personnels, des objets de valeur, des ordinateurs et des articles ménagers tels que des machines à laver et des fours à micro-ondes, dans des commerces et des logements. Les soldats paraissaient souvent sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

64. D'après les interlocuteurs interrogés, les soldats des forces armées russes ne se sont pas tous comportés de la même manière. La Commission a également reçu des informations selon lesquelles certains de ces soldats avaient aidé des personnes

détenues à s'échapper, s'étaient opposés à des tentatives de violences sexuelles ou avaient fourni une assistance médicale à des personnes blessées lors d'attaques.

2. Exécutions sommaires

65. Les investigations menées dans les régions de Kyïv, de Tchernihiv, de Kharkiv et de Soumy font apparaître que des exécutions sommaires ont été commises de manière récurrente dans les zones temporairement occupées par les forces armées russes en février et mars 2022 ; ces actes constituent des violations du droit à la vie et des crimes de guerre.

66. De nombreuses exécutions sommaires ont eu lieu à Boutcha, dans la région de Kyïv. Des organisations locales et internationales ainsi que des médias ont rassemblé et publié un grand nombre d'informations sur les faits survenus dans cette ville. La Commission a interrogé un membre des autorités locales qui a été parmi les premiers à se rendre sur les lieux après le retrait des forces armées russes. Ce responsable a affirmé à la Commission qu'il avait vu huit corps dans le jardin de la maison où les soldats avaient établi leur base. Certaines des victimes avaient les mains attachées derrière le dos et présentaient des signes de torture. Il a également vu plus de 10 corps de civils gisant dans la rue. Dans un autre cas, on a retrouvé dans un sous-sol cinq corps qui avaient les mains derrière le dos et présentaient des blessures par balle. Une femme a confirmé que l'un de ces corps était celui de son fils, d'âge adulte.

67. Des exécutions sommaires ont eu lieu dans de nombreuses autres localités. La Commission enquête actuellement sur des allégations crédibles faisant état d'exécutions similaires qui auraient fait 49 victimes dans 16 autres villes et localités. Il s'agissait majoritairement d'hommes en âge de combattre, mais les victimes comprenaient également deux femmes et un garçon de 14 ans. Les cas en question se sont produits dans les quatre régions initialement examinées par la Commission, chose qui témoigne de la grande étendue géographique de cette pratique.

68. Les exécutions sommaires vérifiées par la Commission ont eu lieu dans des endroits où les forces armées russes ont pris position pendant de longues périodes, à proximité des lignes de front : au nord de Kyïv, où les forces armées russes ont été contraintes d'interrompre leur progression ; au sud de Tchernihiv, où les forces armées russes ont lancé des offensives pour prendre la ville ; à proximité de la ligne de séparation entre les forces armées russes et les forces armées ukrainiennes dans la région de Soumy. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas pu accéder à certaines zones de la région de Kharkiv en raison des conditions de sécurité qui restaient précaires.

69. Dans les cas examinés par la Commission, plusieurs éléments, souvent considérés conjointement, indiquaient que les victimes avaient été exécutées. Un élément commun à différents cas est que les victimes ont été vues pour la dernière fois alors qu'elles se trouvaient sous la garde des forces armées russes ou en présence de celles-ci. Les corps des victimes ont été exhumés de fosses individuelles ou communes, ou trouvés dans des logements ou des sous-sols que les forces armées russes avaient occupés. Dans certains cas, ils ont été retrouvés les mains attachées derrière le dos, ce qui indique clairement que les victimes étaient détenues et ne représentaient aucune menace au moment de leur mort.

70. Selon des témoins et des survivants, certains des auteurs des exécutions ont accusé les victimes de transmettre des informations aux forces armées ukrainiennes, de collaborer avec ces dernières ou de contribuer par d'autres moyens aux combats contre les forces armées russes. La Commission a recueilli des informations sur un cas qui s'est produit dans le village de Vychneve, dans la région de Tchernihiv, qui a été occupé par les forces armées russes du 28 février au 4 avril 2022 ; des témoins ont

rapporté que, le 18 mars 2022, les forces armées russes recherchaient les personnes responsables d'une attaque commise contre l'un de leurs convois et avaient arrêté trois frères adultes. Ils leur ont attaché les mains derrière le dos, leur ont bandé les yeux et les ont battus violemment pendant trois jours, avant de tirer sur eux et de les enterrer dans une fosse peu profonde. Deux des frères sont morts et le troisième a été blessé mais a survécu.

71. Les investigations de la Commission font apparaître que les victimes sont mortes de causes qui correspondent aux méthodes généralement utilisées lors d'exécutions : blessure par balle à la tête, traumatisme par objet contondant ou gorge tranchée. Dans certains cas, les corps présentaient également des traces de torture, telles que des contusions, des blessures et des fractures (voir par. 81 à 85 ci-dessous).

72. L'exécution de six hommes dans le village de Stary Bykiv, dans la région de Tchernihiv, est un cas qui illustre plusieurs de ces pratiques. Des témoins ont rapporté que les forces armées russes avaient appréhendé plusieurs habitants le 27 février 2022, jour où elles ont pris le contrôle du village, alors qu'elles recherchaient les personnes qui avaient tué un de leurs soldats au moyen d'un drone. Elles ont emmené ces hommes dans leur base. Des proches ont entendu des cris et des coups de feu provenant de l'endroit où les soldats détenaient les victimes. Le lendemain, ils ont vu les corps de six hommes gisant dans la rue où les faits s'étaient produits, mais n'ont été autorisés à accéder au site que neuf jours plus tard, lorsque les forces armées russes ont fini par leur permettre de récupérer les corps. Les corps présentaient de nombreuses blessures infligées par balle et à l'arme blanche ainsi que des côtes cassées, et l'un d'eux avait la gorge tranchée.

73. La plupart des exécutions sommaires ont été commises à la suite de détentions illégales, mais la Commission a également recensé des cas où les victimes avaient été exécutées dans des lieux publics, pendant que d'autres personnes regardaient. Dans le village de Vesele, dans la région de Kharkiv, deux témoins ont rapporté que des soldats des forces armées russes avaient battu puis abattu une personne qu'ils avaient traînée hors d'un bus qui transportait des personnes vers la Fédération de Russie. Après l'exécution, les soldats ont dit aux autres passagers qu'ils avaient tué cette personne parce qu'elle transmettait des informations aux forces armées ukrainiennes.

74. La mort violente d'une personne affecte profondément ses parents proches. Les familles de victimes ont décrit leurs traumatismes, leur angoisse et leur colère à la suite des événements en question. La mère d'un homme exécuté dans la région de Kyiv a déclaré : « Je me réveille encore la nuit, je me tiens debout dans le noir et je crie, j'appelle mon fils et je pleure de douleur ».

3. Détentions illégales, traitements inhumains et transferts forcés

75. À la fin de février et en mars 2022, les forces armées russes ont détenu illégalement un grand nombre de civils dans des zones sous leur contrôle, ce qui constitue une violation du droit à la liberté et un crime de guerre. Parmi les victimes figuraient des membres des autorités locales, des fonctionnaires, d'anciens combattants des forces armées ukrainiennes, des volontaires qui cherchaient à évacuer les civils et des civils qui semblent avoir été arrêtés sans raison. La plupart étaient des hommes jeunes ou d'âge mûr, mais des femmes, des enfants et des personnes âgées ont également été détenus. Dans plusieurs cas, les membres des forces armées ont fouillé les logements des victimes et examiné le contenu de leurs téléphones.

76. Les forces armées russes ont détenu des personnes dans des installations de fortune mises en place dans des bâtiments qu'elles occupaient, tels que le sous-sol d'une école, une installation industrielle, une installation agricole, une gare, un aéroport et diverses habitations. Les victimes n'étaient habituellement pas informées

des raisons de leur détention, et les actes en question n'étaient pas examinés par une autorité judiciaire. Leurs familles n'ont pas été informées de leur sort et certaines de ces personnes restent portées disparues.

77. Dans la majorité des cas, les détentions ont eu lieu dans des conditions si mauvaises qu'elles peuvent être qualifiées d'inhumaines, constituant donc des crimes de guerre et portant atteinte au droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne dans les situations de privation de liberté. Les détentions étaient souvent prolongées et se déroulaient dans des installations trop petites et surpeuplées ; dans certains cas, des dizaines de personnes étaient contraintes de partager un espace exigu et de dormir à même le sol. Hommes, femmes et enfants étaient détenus ensemble, dans le même espace. La lumière, la ventilation et le chauffage étaient insuffisants, alors qu'il a fait très froid au mois de mars. Certaines personnes ont été détenues dans une chambre froide métallique. L'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux était limité, et les conditions sanitaires étaient mauvaises. Les mises en détention illégales ont souvent été suivies d'exécutions, de violences sexuelles, d'actes de torture et de mauvais traitements.

78. Dans le village de Iahidne, dans la région de Tchernihiv, des soldats des forces armées russes ont détenu 365 civils, dont 70 enfants, pendant 28 jours dans le sous-sol d'une école, dans laquelle ils avaient établi leur position en mars 2022. Les victimes ont rapporté que les soldats avaient menacé de leur tirer dessus si elles ne se rassemblaient pas dans le sous-sol. Les soldats ont exigé que les habitants du village leur remettent tous leurs téléphones. Les conditions de détention étaient inhumaines. Selon les victimes, l'endroit était tellement bondé que certaines personnes ont été contraintes de rester debout ou de dormir sur des chaises pendant des semaines. Il n'y avait ni lumière ni ventilation, et l'air était chaud et suffocant. De l'eau gouttait des plafonds et des murs et il n'y avait pas de douche ni de toilettes.

79. Les soldats ont infligé des traitements humiliants aux détenus et porté atteinte à leur dignité. L'accès à la nourriture et à l'eau était très limité, et l'accès aux soins médicaux quasi inexistant. Les victimes devaient demander la permission de sortir des locaux ou d'utiliser les toilettes et ne l'obtenaient que de temps à autre. Dans la cour, les soldats tiraient au hasard près des victimes pour les effrayer. Dix personnes âgées sont mortes pendant leur détention en raison de ces conditions inhumaines, et d'autres ont commencé à souffrir de problèmes de santé. La Commission a effectué une visite dans le sous-sol de l'école et a vu que les détenus avaient écrit sur les murs les noms des personnes décédées.

80. Dans certains des cas sur lesquels la Commission a recueilli des informations, des personnes ont d'abord été détenues illégalement en Ukraine puis transférées de force et déportées illégalement vers la Fédération de Russie, soit via le Bélarus ou directement ; il s'agit de violations de droit international humanitaire. En Fédération de Russie, des victimes ont été placées dans des centres de détention. Certaines des victimes ont indiqué que, pendant leur transit dans le Bélarus, les forces armées russes ont enregistré leur identité et leur ont fourni des cartes d'identité de la Fédération de Russie. Des témoins ont déclaré avoir vu des dizaines de détenus ukrainiens dans des centres de détention de la Fédération de Russie. De nombreuses personnes restent portées disparues dans les zones qui ont été occupées par les forces armées russes. Par exemple, la Commission a reçu des habitants de Dymytriv une liste de 58 personnes qui restent portées disparues dans la région de Kyïv. Beaucoup d'entre elles ont été vues pour la dernière fois alors qu'elles se trouvaient sous la garde des forces armées russes. Les proches de certaines victimes ont reçu la confirmation que ces dernières étaient détenues en Fédération de Russie, mais le sort de beaucoup d'autres reste inconnu.

4. Actes de torture, blessures et mauvais traitements infligés à des personnes protégées

81. La Commission a recueilli des informations sur de nombreux cas de torture et de mauvais traitements qui ont été commis par les forces armées russes et qui constituent des violations de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des crimes de guerre. Les auteurs ont perpétré les actes en question contre des membres des autorités locales ou du personnel des collectivités locales, ainsi que d'anciens combattants des forces armées ukrainiennes et des volontaires qui aidaient les forces armées ukrainiennes. Ils ont également pris pour cible des personnes s'occupant d'évacuer les civils. Les actes de torture et les mauvais traitements ont été commis dans le cadre de détentions illégales dans des lieux de détention situés en Ukraine et en Fédération de Russie. Les victimes étaient des hommes pour la plupart, mais comprenaient aussi des femmes.

82. Selon les victimes, les forces armées russes ont procédé à de longues séances d'interrogatoire, qui duraient plusieurs jours dans certains cas et qui étaient associées à des menaces, des actes d'intimidation, des mauvais traitements, des violences sexuelles et des actes de torture. Elles cherchaient à obtenir des informations sur les forces armées ukrainiennes et leurs positions et sur les groupes de résistance locaux, ou encore à identifier les collaborateurs des forces armées ukrainiennes. Les auteurs ont également accusé les victimes de partager des informations avec les forces armées ukrainiennes et de commettre des attaques et des actes de sabotage contre les forces armées russes. Les victimes ont rapporté que les soldats les traitaient de « fascistes » et de « bétail ».

83. Les forces armées russes ont infligé aux victimes détenues en Ukraine de graves douleurs et souffrances physiques et mentales. Elles leur ont notamment attaché ou menotté les mains, leur ont attaché les jambes, leur ont bandé les yeux avec du tissu ou du ruban adhésif, ont placé des sacs sur leur tête, les ont rués de coups de crosse de fusil ou de matraque pendant des périodes prolongées, leur ont administré des décharges électriques au moyen de pistolets neutralisants, leur ont fait subir des menaces d'exécution ou des simulacres d'exécution et les ont exposées au froid pendant de longues périodes. Dans certains cas, les victimes ont été exécutées après avoir été torturées (voir par. 69 à 72 ci-dessus). L'une des personnes qui avait été détenue et torturée par les forces armées russes dans la région de Kyïv a dit à la Commission que tout au long de sa détention, pendant laquelle elle avait été torturée sans répit, elle s'était sentie comme si le « corps s'était mis en veille et était passé en mode survie ». Des victimes ont également dit avoir été forcées à rester nues pendant des périodes prolongées devant d'autres personnes ; il s'agit là de violences sexuelles.

84. Des victimes ont rapporté que, après avoir été transférées et détenues en Fédération de Russie, elles ont de nouveau été déshabillées et forcées de se tenir nues devant d'autres personnes pendant des heures ; d'autres ont raconté qu'on leur avait attaché les mains et les pieds et qu'on les avait longuement battues. Une victime a été rouée de coups pendant deux jours après avoir refusé de déclarer son soutien à la Fédération de Russie dans un enregistrement vidéo. Une autre victime a indiqué avoir été forcée de se tenir debout, nue, et de crier « gloire à la Russie » pendant qu'on la battait pour la « punir d'avoir parlé ukrainien » et « de ne pas connaître les paroles de l'hymne de la Fédération de Russie ».

85. Les personnes survivantes ont subi des traumatismes et des blessures de courte ou de longue durée, tels que des fractures des os du visage, des côtes, des genoux et des doigts, des contusions ou des blessures entraînant l'incapacité de marcher.

86. La Commission a également recueilli des informations sur deux cas dans lesquels les forces armées ukrainiennes avaient blessé par balles et torturé des soldats

des forces armées russes capturés, perpétrant ainsi des crimes de guerre. Dès le moment où ils ont été capturés, ces soldats ont acquis le statut de prisonniers de guerre et étaient protégés en vertu du droit international humanitaire. Le Bureau du Procureur général d'Ukraine a informé la Commission que son bureau avait ouvert une procédure pénale dans les deux cas.

87. Dans le premier cas, qui est survenu entre le 24 et le 26 mars 2022 à Mala Rohan, dans la région de Kharkiv, des soldats des forces armées ukrainiennes ont délibérément tiré à bout portant dans les jambes de trois soldats des forces armées russes qu'ils avaient capturés et ont battu l'un d'entre eux avec la crosse d'un fusil, tout en les interrogeant. Dans le second cas, qui s'est produit vers le 29 mars 2022 près de Dmytrivka, dans la région de Kyïv, un soldat des forces armées ukrainiennes a tiré trois fois à bout portant sur un soldat des forces armées russes déjà blessé, le blessant encore davantage. Dans un enregistrement vidéo, on voit d'autres soldats des forces armées russes immobiles à proximité, dont un qui a les mains attachées dans le dos et présente une blessure à la tête, ce qui donne à penser qu'il a probablement été exécuté.

5. Violences sexuelles et fondées sur le genre

88. La Commission a enquêté sur des cas de viols commis par certains soldats des forces armées russes pendant la période considérée dans des localités placées sous leur contrôle ; ces actes constituent des crimes de guerre. Les victimes étaient âgées de 4 à plus de 80 ans. Les auteurs des faits ont violé des femmes et des filles chez elles ou les ont emmenées et violées dans des logements inoccupés. Dans la plupart des cas, ces actes sont également constitutifs de torture et de traitements cruels ou inhumains contre les victimes et les proches qui ont été forcés d'y assister. La Commission a également recueilli des informations sur d'autres cas de violence sexuelle contre des femmes, des hommes et des filles. Elle continue d'examiner la question de savoir dans quelle mesure les violences sexuelles et fondées sur le genre étaient une pratique répandue.

89. Il n'est pas facile d'enquêter sur les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre. Des obstacles empêchent les victimes de signaler les faits. En raison des conditions actuelles de sécurité et de la situation relative aux déplacements forcés, les victimes ont de la difficulté à accéder en temps voulu aux services de santé et de soutien psychologique dont elles ont besoin et aux services des forces de l'ordre. En outre, il n'est pas toujours possible de mener une enquête médico-légale sur l'existence d'un viol et l'ampleur du traumatisme des victimes. Les rapports d'autopsie portent souvent sur la cause déterminante du décès plutôt que sur l'ensemble des traumatismes subis par les victimes, en raison du manque de ressources, de la demande faite par les familles de ne pas procéder à un examen post-mortem ou encore de l'état du corps.

90. Dans la région de Kyïv, en mars 2022, deux soldats russes sont entrés dans un logement, ont violé une femme de 22 ans à plusieurs reprises, ont commis des violences sexuelles contre son mari et ont forcé le couple à avoir des rapports sexuels en leur présence. Ensuite, l'un des soldats a forcé leur fille de 4 ans à lui faire une fellation, ce qui est un viol. La Commission enquête actuellement sur trois autres allégations crédibles de viols de femmes et d'adolescentes perpétrés par les forces armées russes dans le même village. Dans un autre village, des membres des forces armées russes ont fait sortir une femme de chez elle et l'ont obligée à se rendre dans une maison voisine, où un soldat de ces forces armées avait abattu un homme qui avait tenté de défendre sa femme. Deux soldats ont emmené les deux femmes dans un autre logement. Ils ont ensuite violé et agressé sexuellement les deux femmes dans différentes pièces de l'habitation.

91. Dans un autre village de la région de Kyïv, au début du mois de mars 2022, un soldat des forces armées russes est entré dans la maison d'une femme de 50 ans. Après avoir tiré sur son mari, qui tentait de s'interposer, il a emmené la femme dans un logement vide à proximité où il l'a violée jusqu'à l'arrivée d'une autre unité militaire des forces armées russes qui l'a fait quitter les lieux. Son mari, qui n'a pas pu être transporté à l'hôpital, a succombé à ses blessures deux jours plus tard. La Commission enquête sur un autre cas de violences sexuelles qui se serait produit pendant la même période et dans le même quartier.

92. Dans un village voisin, au début du mois de mars 2022, deux militaires des forces armées russes ont violé à plusieurs reprises une femme de 33 ans après avoir tué son mari. L'un des auteurs présumés a été identifié et un procès pénal a été intenté contre lui par contumace. La Commission enquête sur un autre cas qui s'est produit plus tard le même mois, dans le même village. Une femme de 56 ans a rapporté que trois militaires des forces armées russes avaient fait irruption chez elle, puis que deux de ces hommes l'avaient violée tandis que le troisième regardait en se masturbant. Ils lui ont volé de la nourriture et de l'argent. Elle a appris quelques semaines plus tard que, lors de faits distincts, son mari avait été torturé et exécuté.

93. Dans la région de Tchernihiv et dans une autre région, la Commission enquête sur deux cas de viols de femmes âgées de plus de 80 ans. Une femme de 83 ans a rapporté avoir été violée par un militaire des forces armées russes dans son logement, où son mari, en situation de handicap physique, se trouvait également, pendant l'occupation du village par ces forces armées. Dans un autre cas, des voisins ont trouvé le corps d'une femme âgée, qui était partiellement déshabillée et avait du sang autour du sexe. À la demande de la famille, les autorités n'ont pas pratiqué d'autopsie complète.

94. Également dans la région de Tchernihiv, en mars 2022, une unité des forces armées russes a occupé un logement pendant plus d'une semaine. Le commandant de l'unité a commis des violences sexuelles contre une jeune fille de 16 ans à plusieurs reprises pendant cette période et a menacé de tuer les autres membres de la famille qui tentaient de la protéger. Deux des militaires de l'unité ont été identifiés par la suite.

95. Toujours dans la région de Tchernihiv en mars 2022, un militaire des forces armées russes a fait irruption dans une maison, menacé les habitants de son arme et tenté de violer une femme devant son fils de 3 ans. Alertés par le bruit, des voisins ont accouru tandis que d'autres sont allés alerter son commandant.

96. Dans la région de Kharkiv, la Commission enquête sur les viols répétés qui ont été subis par une adolescente pendant trois mois et qui auraient été commis par un soldat des forces armées russes, et sur les viols répétés qui ont été subis par une femme de 31 ans et qui auraient été commis par un militaire des forces armées russes alors que la victime s'était réfugiée dans le sous-sol d'une école.

97. Dans plusieurs cas sur lesquels la Commission a recueilli des informations, les forces armées russes ont commis des violences sexuelles contre des hommes et des femmes placés sous leur garde, dont beaucoup ont été victimes de nudité forcée dans un environnement coercitif et humiliant.

98. Les personnes survivantes et leurs familles sont profondément traumatisées par ce qu'elles ont dû endurer. Une victime a déclaré à la Commission que l'expérience qu'elle avait vécue était très honteuse pour elle et qu'elle se sentait extrêmement effrayée et intimidée. En outre, étant donné la stigmatisation qui continue d'entourer les violences sexuelles, il faut laisser le temps aux victimes de se sentir suffisamment en sécurité et prises en charge pour parler de ce qui s'est passé. Certaines victimes refusent d'en parler. Certaines ont envisagé le suicide. Une psychologue travaillant

avec des survivants a déclaré : « Toutes les victimes avec lesquelles je travaille s'en veulent d'avoir été repérées par leurs agresseurs et d'avoir été violées ».

C. Incidences sur les enfants

99. Les événements survenus à la fin de février et en mars 2022 dans les quatre régions examinées ont eu des effets dévastateurs et durables sur les droits et la vie des enfants. Des enfants de tous âges ont été tués ou blessés chez eux, dans des abris, dans la rue et sur des terrains de jeux. Le HCDH a confirmé les décès de 112 enfants, dont 36 filles, 62 garçons et 14 dont le sexe n'a pas pu être déterminé, survenus dans les quatre régions examinées au cours de la période considérée.

100. De nombreux enfants sont morts à la suite d'attaques menées au moyen d'engins explosifs dans des zones peuplées (voir par. 44 à 51 ci-dessus). La Commission a enquêté sur des attaques qui ont fait des victimes parmi les enfants. Par exemple, le 25 février 2022 dans la ville d'Okhtyrka, dans la région de Soumy, deux attaques menées au moyen d'engins explosifs ont tué une fille de 7 ans et blessé un garçon de 8 ans. Le 7 mars 2022, dans la ville de Soumy, une attaque a tué quatre enfants âgés de 6 à 16 ans. Dans la ville de Tchernihiv, plusieurs frappes aériennes ont tué un garçon et blessé sept enfants le 3 mars 2022.

101. La Commission a recueilli des informations sur des cas de violation de l'intégrité personnelle d'enfants. Dans un cas, un garçon de 14 ans a été retrouvé mort avec son voisin. Tous deux semblaient avoir été blessés à la tête par des armes à feu, ce qui laisse supposer qu'ils avaient été exécutés (voir par. 67 à 71 ci-dessus).

102. En outre, la Commission a constaté que les forces armées russes avaient détenu illégalement des enfants dans des conditions inhumaines. Dans un cas, il y avait 70 enfants parmi les 365 civils détenus pendant 28 jours par les forces armées russes dans le sous-sol d'une école à Iahidne, dans la région de Tchernihiv, où les soldats avaient établi leur base (voir par. 78 et 79 ci-dessus). Certains enfants sont tombés malades et n'avaient pas accès à des médicaments. L'enfant le plus jeune n'avait que 6 semaines.

103. La Commission a confirmé des cas de violence sexuelle où des membres des forces armées russes ont violé des filles pendant qu'elles occupaient des logements civils ou après y être entrées. Une fille de 4 ans a entendu sa mère crier pendant que cette dernière subissait un viol dans la pièce adjacente. Ces actes constituent également des actes de torture.

104. Les hostilités ont des incidences considérables sur le droit des enfants à l'éducation. Des attaques menées au moyen d'armes explosives ont endommagé ou détruit des centaines d'écoles et de maternelles dans les quatre régions examinées, selon les autorités ukrainiennes. La Commission a recueilli de manière indépendante des informations sur les dommages subis par sept de ces institutions (voir par. 42 ci-dessus). Par exemple, les frappes aériennes qui ont touché Tchernihiv le 3 mars 2022 ont gravement endommagé les écoles 18 et 21, où plus de 1 200 élèves étaient scolarisés auparavant.

105. L'ampleur de la destruction et des dommages subis par les écoles s'explique, entre autres, par le fait que les forces armées russes et ukrainiennes ont utilisé certaines de ces établissements à des fins militaires¹³. La Commission a recueilli des informations sur le cas d'une école de la région de Kharkiv qui a d'abord été occupée par les forces armées russes, puis par les forces ukrainiennes. Le droit international n'interdit pas l'utilisation des écoles par les forces militaires, mais la présence de

¹³ Par exemple les écoles 18 et 21 de Tchernihiv.

personnel militaire dans ces établissements et leur utilisation à des fins militaires font que les écoles risquent d'être attaquées en tant qu'objectifs militaires.

106. La Commission a également examiné des cas où des écoles et du matériel scolaire avaient été endommagés gratuitement. Le Directeur du lycée 1 d'Hostomel, dans la région de Kyïv, a déclaré à la Commission que les forces armées russes qui avaient occupé le village avaient détruit plus de 250 ordinateurs, du mobilier et la quasi-totalité des fenêtres et des portes de l'école, et qu'elles avaient partagé des photos de ces destructions.

107. Beaucoup d'enfants ukrainiens ont dû suivre leurs cours en ligne à la rentrée scolaire en raison des effets conjugués de l'endommagement et de la destruction d'établissements d'enseignement, du déplacement massif d'élèves et d'enseignants et du fait qu'un grand nombre d'écoles ne sont pas conformes aux règles de sécurité, notamment parce qu'elles ne disposent pas d'abris antiaériens adéquats. Les autorités ukrainiennes ont mis au point beaucoup de supports d'enseignement à distance, mais de nombreux enfants, notamment dans les zones rurales, n'ont pas accès au matériel, à l'alimentation électrique, aux appareils mobiles et aux services Internet nécessaires pour suivre des cours à distance, ce qui compromet leur droit à l'éducation.

108. La guerre a forcé des milliers d'enfants à fuir, les a arrachés à leur vie quotidienne et, dans de nombreux cas, les a séparés de leurs pères, qui sont partis combattre ou n'ont pas pu partir avec leur famille. Les enfants qui sont restés ont été marqués par les explosions et les sirènes d'alerte, et beaucoup ont été témoins d'événements traumatisants, notamment la mort ou la mutilation de leurs parents ou d'être chers. Les parents, les proches et les travailleurs humanitaires ont décrit les profonds effets psychologiques que ces éléments avaient eus sur les enfants. Certains craignent d'être seuls et ont peur des bruits forts et des hommes, en particulier de ceux qui sont en uniforme. Les parents ont également expliqué que leurs enfants avaient des difficultés à dormir et faisaient des cauchemars. Après une attaque menée au moyen d'engins explosifs dans un quartier résidentiel de Kharkiv, une mère a décrit l'impact que l'événement avait eu sur sa fille : « Elle est très traumatisée et ne veut dormir que dans le couloir ; de jour, elle va aussi dans le couloir chaque fois qu'elle entend les sirènes et se met à trembler ».

V. Observations finales

109. Sur la base de son enquête sur les faits survenus dans les régions de Kyïv, de Tchernihiv, de Kharkiv et de Soumy à la fin de février et en mars 2022, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de conclure que toute une série de crimes de guerre et de violations des droits humains et du droit international humanitaire ont été commis en Ukraine depuis le 24 février 2022. Comme indiqué en détail dans le présent rapport, les forces armées russes sont responsables de la grande majorité des violations que la Commission a recensées. La Commission a également relevé des cas où les forces armées ukrainiennes avaient violé le droit international humanitaire, y compris deux situations dans lesquelles elles ont commis des crimes de guerre. Bien que ces cas soient peu nombreux, la Commission continuera d'y prêter attention.

110. Les violations en question ont un impact immense sur la population ukrainienne. Les pertes en vies humaines se comptent par milliers. La destruction d'infrastructures, qui a été massive, ne concerne pas les seuls objets matériels : ce qui a été démoli, c'est ce que les familles ont construit et ce en quoi elles ont investi pour assurer leur bien-être et leur sécurité dans l'avenir. Certaines personnes dont les logements ont été endommagés par des engins explosifs n'ont d'autre choix que d'y rester et d'installer des murs et des fenêtres de fortune à l'approche de l'hiver. Les membres de la

population doivent faire face aux conséquences de la perte d'amis, de parents et de proches et à celles des destructions de grande ampleur.

111. Les personnes qui ont perdu des proches ont exprimé un fort besoin de justice. Un homme dont le beau-fils a été tué à Boutcha a déclaré à la Commission : « Avant, je voulais trouver les responsables et les tuer, mais maintenant je veux que les coupables soient jugés et que la vérité apparaisse au grand jour ».

112. À cet égard, plus que jamais, il est essentiel de bien coordonner les différentes initiatives nationales et internationales visant à faire respecter le principe de responsabilité en Ukraine pour garantir le strict respect des normes applicables au rassemblement des preuves et à l'utilisation de celles-ci dans le cadre de procédures judiciaires régulières. La Commission espère que cette coordination sera mieux établie.

VI. Prochaines étapes

113. Ayant prêté une attention particulière aux violations commises dans les quatre régions visées dans la résolution [S/34-1](#) du Conseil des droits de l'homme, la Commission recentrera progressivement l'utilisation de ses ressources à l'examen du cadre temporel, géographique et thématique plus général qui est défini dans la résolution [49/1](#) du Conseil.

114. Elle examinera notamment les cas possibles de violations dans les camps de triage, les cas allégués de transfert forcé et les conditions dans lesquelles se dérouleraient les adoptions accélérées d'enfants, ainsi que les changements apportés à l'administration des collectivités locales et les prétendus référendums, dont les conséquences deviennent plus claires à la lumière des événements récents.

115. La Commission continuera d'appliquer une approche axée sur les victimes, ce qui signifie pour elle non seulement de ne pas nuire aux victimes, mais aussi, dans une perspective plus positive, de formuler des recommandations sur les formes de responsabilité qui complètent la responsabilité pénale, y compris en ce qui concerne les mesures de reconnaissance, de réparation, de réhabilitation et de reconstruction, sans oublier les garanties de non-répétition.